



RECIPROCAL ENFORCEMENT OF JUDGMENTS ACT

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS

Interpretation

1(1) In this Act,

“judgment” means a judgment or order of a court in a civil proceeding, whether given or made before or after the commencement of this Act, whereby a sum of money is made payable, and

(a) includes an award in an arbitration proceeding if the award, under the law in force in the state where it was made, has become enforceable in the same manner as a judgment given by a court in that state, but

(b) does not include an order as that word is defined in the *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act*; « *jugement* »

“judgment creditor” means the person by whom the judgment was obtained, and includes that person’s executors, administrators, successors, and assigns; « *créancier judiciaire* »

“judgment debtor” means the person against whom the judgment was given, and includes any person against whom the judgment is enforceable in the state in which it was given; « *débiteur judiciaire* »

“original court” in relation to a judgment means the court by which the judgment was given; « *tribunal d’origine* »

“registering court” in relation to a judgment means the court in which the judgment is registered under this Act. « *tribunal d’enregistrement* »

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *créancier judiciaire* » La personne qui a obtenu le jugement; la présente définition vise également ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit. “*judgment creditor*”

« *débiteur judiciaire* » La personne contre qui le jugement a été rendu; la présente définition vise également toute personne contre qui un jugement est exécutoire dans l’État d’où il émane. “*judgment debtor*”

« *jugement* » Jugement ou ordonnance que rend un tribunal dans une instance civile, avant ou après l’entrée en vigueur de la présente loi, et qui condamne au paiement d’une somme; s’entend en outre :

a) d’une sentence arbitrale qui, selon les lois en vigueur dans l’État d’où elle émane, est devenue exécutoire de la même manière qu’un jugement prononcé par un tribunal de cet État;

b) la présente définition exclut les ordonnances alimentaires au sens de la *Loi concernant l’exécution réciproque des ordonnances alimentaires*. “*judgment*”

« *tribunal d’enregistrement* » S’agissant d’un jugement, le tribunal auprès duquel le jugement est enregistré sous le régime de la présente loi. “*registering court*”

« *tribunal d’origine* » S’agissant d’un jugement, le tribunal qui l’a rendu. “*original court*”

(2) All references in this Act to personal service mean actual delivery of the process, notice, or other document to be served, to the person to be served therewith personally, and service shall not be held not to be personal service merely because the service is effected outside the state of the original court. *R.S., c.146, s.1.*

Application for registration of judgment

2(1) If a judgment has been given in a court in a reciprocating state, the judgment creditor may apply to the court within six years after the date of the judgment to have the judgment registered, and on any such application the Supreme Court may order the judgment to be registered.

(2) An order for registration under this Act may be made *ex parte* in any case in which the judgment debtor

- (a) was personally served with process in the original action; or
- (b) though not personally served, appeared or defended, or attorned or otherwise submitted to the jurisdiction of the original court,

and in which, under the law in force in the state where the judgment was made, the time within which an appeal may be made against the judgment has expired and no appeal is pending, or an appeal has been made and has been disposed of.

(3) In a case to which subsection (2) applies, the application shall be accompanied by a certificate issued from the original court under its seal and signed by a judge thereof or the clerk thereof.

(4) The certificate shall be in the prescribed form, or to the like effect, and shall set forth the particulars as to the matters therein mentioned.

(5) In a case to which subsection (2) does not apply, the notice of the application for the order required by the rules or that the judge

(2) Toute mention dans la présente loi de la signification à personne s'entend de la remise même de l'acte de procédure, de l'avis ou autre document à son destinataire, et le caractère personnel de la signification ne peut être réfuté simplement parce qu'elle a été effectuée à l'extérieur de l'État du tribunal d'origine. *L.R., ch. 146, art. 1*

Demande d'enregistrement du jugement

2(1) Lorsqu'un tribunal a rendu un jugement dans un État accordant la réciprocité, le créancier judiciaire peut, dans les six ans suivant la date du jugement, demander au tribunal d'enregistrer le jugement; saisie de la demande, la Cour suprême peut ordonner l'enregistrement sollicité.

(2) L'ordonnance d'enregistrement sollicitée en vertu de la présente loi peut être rendue *ex parte* dans tous les cas où le débiteur judiciaire :

- a) a reçu signification à personne des actes de procédure dans le cadre de l'action initiale;
- b) bien que n'ayant pas reçu signification à personne, a comparu, a présenté une défense, a reconnu la compétence du tribunal d'origine ou s'est autrement soumis à l'autorité de ce tribunal,

et dans lesquels, d'après les lois en vigueur dans l'État où le jugement a été rendu, le délai d'appel contre le jugement est expiré et aucun appel n'est en instance ou la question a été tranchée en appel.

(3) Dans les cas visés au paragraphe (2), la requête est accompagnée d'un certificat délivré par le tribunal d'origine sous son sceau et signé par un juge ou par le greffier de ce tribunal.

(4) Le certificat est dressé en la forme prescrite ou selon une forme semblable et contient des précisions sur les questions qui y sont mentionnées.

(5) Dans les cas auxquels le paragraphe (2) ne s'applique pas, l'avis de la requête sollicitant l'ordonnance que prévoient les règles ou que le

considers sufficient shall be given to the judgment debtor.

juge estime suffisant est remis au débiteur judiciaire.

(6) No order for registration shall be made if the court to which application for registration is made is satisfied that

(6) Aucune ordonnance d'enregistrement n'est rendue si le tribunal auquel la requête en enregistrement est présentée est convaincu que, selon le cas :

(a) the original court acted

a) le tribunal d'origine :

(i) without jurisdiction under the conflict of laws rules of the court to which application is made, or

(i) ou bien n'avait pas compétence d'après les règles de droit international privé du tribunal saisi de la requête,

(ii) without authority, under the law in force in the state where the judgment was made, to adjudicate concerning the cause of action or subject-matter that resulted in the judgment or concerning the person of the judgment debtor;

(ii) ou bien a agi illégalement, d'après les lois en vigueur dans l'État où le jugement a été rendu, en statuant sur la cause d'action ou l'objet qui a donné lieu au jugement ou concernant le débiteur judiciaire;

(b) the judgment debtor being a person who was neither carrying on business nor ordinarily resident in the jurisdiction of the original court, did not voluntarily appear or otherwise submit during the proceedings to the jurisdiction of that court;

b) le débiteur judiciaire étant une personne qui n'exploite pas une entreprise dans le ressort du tribunal d'origine et n'y étant pas ordinairement résident, n'a pas comparu volontairement ou n'a pas reconnu d'une autre façon la compétence du tribunal;

(c) the judgment debtor, being the defendant in the proceedings, was not duly served with the process of the original court and did not appear, even though the judgement debtor was ordinarily resident or was carrying on business in the state of that court or agreed to submit to the jurisdiction of that court;

c) le débiteur judiciaire, qui était également défendeur dans l'instance, n'a pas reçu signification régulière des actes de procédure du tribunal d'origine et n'a pas comparu, en dépit du fait qu'il exploitait une entreprise ou qu'il résidait ordinairement dans l'État du tribunal d'origine, ou encore qu'il avait accepté de reconnaître la compétence du tribunal;

(d) the judgment was obtained by fraud;

d) le jugement a été obtenu de façon frauduleuse;

(e) an appeal is pending or the time within which an appeal may be taken has not expired;

e) un appel est en instance ou le délai d'appel n'est pas expiré;

(f) the judgment was in respect of a cause of action that for reasons of public policy or for some similar reason would not have been entertained by the registering court; or

f) le jugement se rapportait à une cause d'action que le tribunal d'enregistrement, pour des motifs d'ordre public ou pour tout autre motif de même nature, n'aurait pas instruite;

(g) the judgment debtor would have a good defence if an action were brought on the original judgment.

g) le débiteur judiciaire aurait une défense valable, si une action était intentée

(7) Registration may be effected by filing the order and an exemplification or a certified copy of the judgment with the clerk of the court in which the order was made, whereupon the judgment shall be entered as a judgment of that court.

(8) If a judgment contains provisions by which a sum of money is made payable and also contains provisions with respect to other matters, that judgment may be registered under this Act in respect of those provisions thereof by which a sum of money is made payable, but may not be so registered in respect of any other provisions therein contained. *R.S., c.146, s.2.*

Registration of Yukon judgments elsewhere

3 When the original court is a court in the Yukon, that court has jurisdiction to issue a certificate for the purposes of registration of a judgment in a reciprocating state. *R.S., c.146, s.3.*

Foreign currencies

4 When a judgment sought to be registered under this Act makes payable a sum of money expressed in a currency other than the currency of Canada,

(a) the registrar of the Supreme Court shall determine the equivalent of the sum in the currency of Canada on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of the judgment in the original court, as determined from any branch of any chartered bank;

(b) the registrar shall certify on the order for registration the sum so determined expressed in the currency of Canada; and

(c) on its registration, the judgment shall be deemed to be a judgment for the sum so certified. *R.S., c.146, s.4.*

relativement au jugement du tribunal d'origine.

(7) L'enregistrement peut se faire en déposant l'ordonnance, une ampliation ou une copie certifiée conforme du jugement auprès du greffier du tribunal qui a rendu l'ordonnance. Le jugement est dès lors inscrit à titre de jugement de ce tribunal.

(8) Lorsqu'un jugement contient notamment des dispositions prescrivant le paiement d'une somme, un tel jugement peut être enregistré en application de la présente loi relativement aux dispositions portant sur le paiement d'une somme, mais ne peut être enregistré relativement aux autres dispositions. *L.R., ch. 146, art. 2*

Enregistrement des jugements du Yukon ailleurs

3 Lorsque le tribunal d'origine est un tribunal du Yukon, il est compétent pour délivrer un certificat aux fins d'enregistrement d'un jugement dans un État accordant la réciprocité. *L.R., ch. 146, art. 3*

Monnaie étrangère

4 Lorsque le jugement dont l'enregistrement est sollicité en application de la présente loi condamne au paiement d'une somme dont la valeur est exprimée en monnaie étrangère :

a) le registraire de la Cour suprême détermine l'équivalent en monnaie canadienne en se servant du taux de change en vigueur à la date du jugement du tribunal d'origine, qu'il obtient de toute succursale d'une banque à charte;

b) le registraire certifie sur l'ordonnance d'enregistrement l'équivalent de la somme en monnaie canadienne;

c) dès son enregistrement, le jugement est réputé un jugement condamnant au paiement de la somme ainsi certifiée. *L.R., ch. 146, art. 4*

Judgments in languages other than English

5 When a judgment sought to be registered under this Act is in a language other than the English language, the judgment or the exemplification or certified copy thereof, as the case may be, shall have attached thereto for all purposes of this Act a translation in the English language approved by the Supreme Court, and on that approval being given the judgment shall be deemed to be in the English language. *R.S., c.146, s.5.*

Effect of registration

6 When a judgment is registered under this Act,

(a) the judgment, from the date of the registration, is of the same force and effect as if it had been a judgment given originally in the registering court on the date of the registration and proceedings may be taken thereon accordingly, except that when the registration is made pursuant to an *ex parte* order, no sale or other disposition of any property of the judgment debtor shall be made under the judgment before the expiration of the period set by paragraph 7(1)(b) or any further period that the registering court may order;

(b) the registering court has the same control and jurisdiction over the judgment as it has over judgments given by itself; and

(c) the reasonable costs of and incidental to the registration of the judgment, including the costs of obtaining an exemplification or certified copy thereof from the original court and of the application for registration, are recoverable in like manner as if they were sums payable under the judgment if the costs are taxed by the proper officer of the registering court and the officer's certificate thereof is endorsed on the order for registration. *R.S., c.146, s.6.*

Jugement dans une langue autre que l'anglais

5 Lorsque le jugement dont l'enregistrement est sollicité en application de la présente loi est rédigé dans une langue autre que l'anglais, le jugement, l'ampliation ou la copie certifiée conforme, selon le cas, est accompagné, pour l'application de la présente loi, d'une traduction en langue anglaise, approuvée par la Cour suprême, et après cette approbation, le jugement est réputé rédigé en anglais. *L.R., ch. 146, art. 5*

Effet de l'enregistrement

6 Lorsqu'un jugement est enregistré sous le régime de la présente loi :

a) il a, dès la date d'enregistrement, la même valeur qu'un jugement rendu par le tribunal d'enregistrement le jour de l'enregistrement, et des procédures peuvent alors être engagées relativement au jugement; toutefois, lorsque l'enregistrement est fait en vertu d'une ordonnance rendue *ex parte*, aucune vente ou autre disposition d'un bien du débiteur judiciaire ne peut être faite en exécution du jugement avant l'expiration du délai fixé par l'alinéa 7(1)b) ou du délai supplémentaire fixé par le tribunal d'enregistrement;

b) le tribunal d'enregistrement a, à l'égard de ce jugement, le même droit de regard et les mêmes pouvoirs qu'à l'égard des jugements qu'il a lui-même rendus;

c) les frais raisonnables qu'entraîne directement ou indirectement l'enregistrement du jugement, y compris les frais exposés pour en obtenir une ampliation ou une copie certifiée conforme du tribunal d'origine et les frais de la demande d'enregistrement, sont recouvrables de la même manière que s'il s'agissait de sommes payables aux termes du jugement, si ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent du tribunal d'enregistrement, qui doit en porter mention sur l'ordonnance autorisant l'enregistrement. *L.R., ch. 146, art. 6*

Ex parte orders

7(1) When a judgment is registered pursuant to an *ex parte* order,

(a) within one month after the registration or within any further period that the registering court may order, notice of the registration shall be served on the judgment debtor in the same manner as a writ of summons is required to be served; and

(b) the judgment debtor, within one month after they have had notice of the registration, may apply to the registering court to have the registration set aside.

(2) On any application referred to in paragraph (1)(b) the court may set aside the registration on any of the grounds mentioned in subsection 2(6) and on any terms that the court thinks fit. *R.S., c.146, s.7.*

Rules of practice

8 The Commissioner in Executive Council may make rules respecting the practice and procedure including costs in proceedings under this Act and until rules are so made, the rules made under the *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* of the Province of British Columbia shall *mutatis mutandis* be followed. *R.S., c.146, s.8.*

Reciprocating jurisdictions

9(1) If the Commissioner in Executive Council is satisfied that reciprocal provisions have been or will be made by a state in or outside of Canada for the enforcement therein of judgments given in the Yukon, the Commissioner in Executive Council may by order declare it to be a reciprocating jurisdiction for the purposes of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may revoke any order made under subsection (1), and thereupon the state with respect to which the order was made ceases to be a

Ordonnances rendues *ex parte*

7(1) Lorsque l'enregistrement se fait en vertu d'une ordonnance *ex parte* :

a) avis en est signifié au débiteur judiciaire dans le mois qui suit l'enregistrement ou dans le délai supérieur que fixe le tribunal d'enregistrement, de la même façon que pour la signification d'un bref d'assignation;

b) le débiteur judiciaire peut, dans le mois qui suit le moment où il a été avisé de l'enregistrement, demander au tribunal d'enregistrement d'annuler l'enregistrement.

(2) Saisi de la demande visée à l'alinéa (1)b), le tribunal peut annuler l'enregistrement pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 2(6) et aux conditions qu'il estime indiquées. *L.R., ch. 146, art. 7*

Règles de pratique

8 Le commissaire en conseil exécutif peut établir des règles de procédure et de pratique, y compris en matière de dépens, applicables aux procédures prévues par la présente loi. Jusqu'à ce que ces règles soient établies, les règles d'application de la loi intitulée *Reciprocal Enforcement of Judgments Act* de la province de la Colombie-Britannique s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance. *L.R., ch. 146, art. 8*

États accordant la réciprocité

9(1) S'il est d'avis qu'un État, au Canada ou à l'étranger, a accordé ou accordera la réciprocité pour l'exécution des jugements obtenus au Yukon, le commissaire en conseil exécutif peut, pour l'application de la présente loi, décréter que cet État est un État accordant la réciprocité.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut révoquer tout décret pris en vertu du paragraphe (1), et l'État en cause cesse immédiatement d'être un État accordant la

reciprocating state for the purposes of this Act.
R.S., c.146, s.9.

réciprocité pour l'application de la présente loi.
L.R., ch. 146, art. 9

Effect of Act

Effet de la loi

10 Nothing in this Act deprives a judgment creditor of the right to bring action on their judgment, or on the original cause of action,

10 La présente loi ne porte pas atteinte au droit du créancier judiciaire d'intenter une action en exécution de son jugement ou une action fondée sur sa cause d'action initiale :

(a) after proceedings have been taken under this Act; or

a) soit après qu'une instance a été entamée en application de la présente loi;

(b) instead of proceeding under this Act,

b) soit au lieu d'intenter une action en application de la présente loi,

and the taking of proceedings under this Act, whether or not the judgment is registered, does not deprive a judgment creditor of the right to bring action on the judgment or on the original cause of action. *R.S., c.146, s.10.*

et le fait d'entamer une instance en application de la présente loi, qu'un jugement ait été enregistré ou non, ne porte pas atteinte au droit du créancier judiciaire d'intenter une action en exécution du jugement ou une action fondée sur la cause d'action initiale. *L.R., ch. 146, art. 10*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON